

Québec, le 29 avril 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR

██████████

Maître ██████████

████████████████████

████████████████████

████████████████████

████████████████████

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2016-025

Maître,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès reçue le 20 avril 2016, laquelle vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie des documents suivants pour les années 2014 et 2016 : «

- Tous les procès-verbaux des audiences de la CETM dans lesquelles la Commission a ordonné une évaluation en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel*. »

Après analyse de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous vous informons, que le Tribunal détient 17 procès-verbaux correspondant à votre demande. À noter que pour l'année 2016, la recherche a été effectuée pour les audiences tenues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016. Vous trouverez ci-joint copie une copie de ces documents.

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al.2 de la *Loi sur la Justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que les documents ont été banalisés afin d'en omettre les noms des accusés. Vous trouverez cet extrait de Loi en pièce jointe.

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

... /2

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Procès-verbaux banalisés, articles de lois et avis de recours